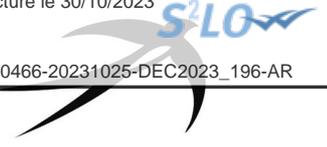


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2023\_196**

Direction : **DGA - N. Strauss**

**OBJET** : **Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste - autrice Célia Coëtte dans le cadre EAC 2023/2024**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 alinéa 4 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste - autrice Célia Coëtte pour les quatre ateliers « Grandir et Jouer avec l'art » dans le cadre de l'Éducation Artistique et Culturelle sur la saison 2023/2024 ;

**Considérant** que la ville souhaite développer l'éducation artistique et culturelle par l'intermédiaire des centres de loisirs communaux ;

**Considérant** que le projet avec l'artiste - autrice Célia Coëtte pour les quatre ateliers « Grandir et Jouer avec l'art » répond à cet objectif communal ;

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat de prestation avec l'artiste - autrice Célia Coëtte pour les quatre ateliers « Grandir et Jouer avec l'art » pour la mise en œuvre dudit projet ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** les termes du contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste - autrice Célia Coëtte.

**Article 2 : DE SIGNER** le contrat de prestation avec l'artiste - autrice Célia Coëtte pour les quatre ateliers « Grandir et Jouer avec l'art » annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

**Article 3 : DE DIRE QUE** l'artiste - autrice Célia Coëtte pour les quatre ateliers « Grandir et Jouer avec l'art » s'engage à mener à son terme le projet. En contrepartie, la ville s'engage à verser à ladite artiste - autrice Célia Coëtte la somme de 5 480,00 € (cinq mille quatre cent quatre-vingt euros) TTC.

- Du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre 2023
- Du lundi 12 février au vendredi 16 février 2024
- Du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024

- Du lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 30/10/2023  
Reçu en préfecture le 30/10/2023  
Publié le   
ID : 092-219200466-20231025-DEC2023\_196-AR

Les factures seront éditées et transmises sur la plateforme CHORUS

**Article 4** : La présente décision sera publiée électroniquement et transmise au représentant de l'État dans le département. Ampliation en sera adressée au Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 9 octobre 2023

La Maire de Malakoff

**Jacqueline Belhomme**

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## Contrat « Grandir et Jouer avec l'art »

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : La Ville de Malakoff

N° SIRET : 219 200 466 00015

Code APE : 751A

Licences d'entrepreneur de spectacles : néant

N° TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Mail : cultureinfo@ville-malakoff.fr

Représentée par : Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé l'"Organisateur" d'une part,

### ET

Raison sociale : Célia Coëtte

N° SIRET : 839 083 375 00023

Adresse : 3 rue du Département 75019 Paris

Mail : celiacoettemail.com

Ci-après dénommé l'"Artiste-Autrice " d'autre part.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Direction des affaires culturelles développe des actions en direction de tous les publics avec une attention particulière pour les jeunes Malakoffiot-te-s.

Afin de mieux répondre aux besoins du jeune public, un diagnostic concernant l'offre culturelle a été réalisé à Malakoff pour les 0-25 ans en 2016 par la Direction des affaires culturelles. Il témoigne d'un réel manque d'accès des enfants de moins de 5 ans aux pratiques culturelles et artistiques. Concernant les ALSH, il montre aussi que les projets artistiques et culturels qui y sont menés dépendent exclusivement des envies et des compétences des animateur-rices dans ce domaine. Le contact des enfants avec l'art et la création se résume à une participation à des ateliers créatifs organisés et animés dans les centres de loisirs, sans rencontrer l'artiste et son œuvre.

Afin de réduire l'inégalité constatée, d'affiner les projets en centre de loisirs et d'enrichir les compétences des animateur-rices, la Direction des affaires culturelles, la Direction de l'éducation et le centre d'art contemporain de Malakoff ont travaillé en collaboration à la conception d'ateliers de pratique artistique en direction des centres de loisirs maternelles.

Le dispositif Grandir et jouer avec l'art a ainsi été élaboré à l'attention des enfants de moins de 6 ans des ALSH de la Ville. Il prend la forme de stages de 5 jours durant les vacances scolaires (un atelier étant proposé par période de vacances scolaires et chaque ALSH maternelle étant touché à tour de rôle), à raison de deux heures par matinée. La semaine se clôture par une restitution, exposition, spectacle, rencontre... Les interventions sont animées en duo : un-e artiste-intervenant-e (proposé-e par le centre d'art) et un-e animateur-ric-e. Ces deux intervenant-es se rencontrent en amont pour préparer l'atelier ensemble et se coordonner au mieux en tenant compte des compétences de chacun-e.

## **CECI EXPOSE ÉNONCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que l'artiste-auteurice s'engage à mettre en place pour le dispositif Grandir et jouer avec l'art, ainsi que les moyens mis à disposition par la ville.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour quatre stages Grandir et jouer avec l'art qui auront lieu aux dates suivantes :

- du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre 2023,
- du lundi 12 février au vendredi 16 février 2024,
- du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024,
- du lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet 2024.

### **Article 2 : Projet**

Dans ce stage de cinq ateliers, l'artiste-intervenante Célia Coëtte invitera les enfants à engager le corps dans la pratique du moulage et du modelage de l'argile, pour travailler sur le soin : celui que l'on porte à soi-même, à l'autre, à son corps ou au corps des autres ; et celui que l'on porte à l'environnement. Pour cela, les enfants apprendront en présence d'un kinésithérapeute du sport des techniques d'automassage et de massage, et ils expérimenteront des exercices de proprioception. À partir de cette expérience, ils élaboreront une série de formes en terre qui seront assemblées à la fin de la semaine, afin de constituer une sculpture-paysage commune.

La première séance sera centrée sur l'automassage, et invitera les enfants à recréer en terre leur propre balle de massage sous forme de sculptures alambiquées ;

Lors de la seconde séance, ils rencontreront le kinésithérapeute du sport. Une série de petits exercices auront lieu, dont l'apprentissage du massage directement sur l'argile ;

Lors de la troisième séance, ils apprendront à mouler et modeler leurs mains en terre ;

À la quatrième séance, il s'agira de travailler sur la fabrication d'un paysage avec les pieds à partir des exercices de proprioception vus à la seconde séance ;

Enfin la dernière matinée sera réservée à la mise en commun des différents éléments, afin de constituer la sculpture-paysage collective.

### **Article 3 : Conditions financières**

#### **3.1. Rémunération**

Le budget total alloué aux honoraires de l'artiste est de 5 480 € (cinq mille quatre cent quatre-vingt Euros) T.T.C. Soit 1 370 € TTC (mille trois cent soixante-dix Euros) T.T.C. d'honoraires seront versés par la Direction des affaires culturelles de la ville de Malakoff par atelier au service fait.

#### **3.2 Modalités de versement**

Les sommes dues seront versées à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro au service fait.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande

- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

#### **Article 4 : Droit de communication**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-autrice s'engage à :

Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au projet Grandir et jouer avec l'art :

La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre du dispositif Grandir et jouer avec l'art, en collaboration avec la Direction des affaires culturelles et de la Direction de l'éducation de la ville de Malakoff. »

Les deux (2) logos obligatoires :

- Centre d'art contemporain de Malakoff
- La ville de Malakoff

Prévenir la chargée du pôle médiation et éducation artistique du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

#### **Article 5 : Sécurité**

L'artiste-autrice s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour des ateliers.
- Respecter les consignes de sécurité transmises le jour des ateliers, par la ville.

#### **Article 6 : Responsabilité, renoncements à recours, assurances**

L'artiste-autrice fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.  
L'artiste-autrice doit avoir une responsabilité civile.

#### **Article 7 : Litiges**

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 6 octobre 2023 en 2 exemplaires.

**L'Organisateur (1)**  
**Madame Jacqueline Belhomme**  
La Maire de Malakoff

**L'artiste - Autrice (1)**  
**Madame Célia Coëtte**

Lu et approuvé



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20231025-DEC2023\_196-AR

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

**Objet** : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

**DEL2020\_19**

En exercice : 39  
Présents : 37  
Représentés (ayant donné mandat) : 2  
Absents (sans mandat) : 0

**Arrivée en Préfecture le :** 26 Mai 2020  
**Publiée le :** 26 Mai 2020  
**Exécutoire le :** 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

### **Etaient Présents (37) :**

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

### **Mandats donnés :**

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE  
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

### **Secrétaire de séance :**

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

### Registre des délibérations Délibération n°DEL2020\_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

**Considérant** qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

**Considérant** les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

**Considérant** que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15 2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

**Après en avoir délibéré,**

**Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)**

**Article 1 : DÉLÈGUE** à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

**1°** - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2°** - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.  
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

**3°** - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

**4°** - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°** - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°** - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7°** - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8°** - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9°** - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10°** - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

**11°** - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**12°** - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

**13°** - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14°** - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15°** - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

**16°** - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

**17°** - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

**18°** - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19°** - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20°** - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

**21°** - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

**22°** - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**23°** - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°** - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**(25°)**

**26°** - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

**27°** - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

**28°** - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29°** - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**Article 2 : AUTORISE** un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**Article 6 : PREND ACTE** que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**